

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II-1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 25 relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et au bivouac,

Vu la demande de Monsieur Fabien ARNAUD et Madame Adèle RENAULT, en date du 25 janvier 2020 pour la nature et la localisation des installations ci-après visées,

Considérant la mesure 5.1.5 *Consolider la transhumance des crêtes* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les installations décrites dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaires :

Monsieur Fabien ARNAUD et Madame Adèle RENAULT, bergers salariés du Groupement pastoral du Bougès, [redacted]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *Nature des installations* : pose d'une caravane pendant la période d'estive
- *Localisation des travaux* : Lozère / commune de CASSAGNAS / lieu-dit Font Bonne / [redacted] localisation en cœur du Parc national

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : La caravane, si possible de couleur foncée, est installée à proximité immédiate de la cabane pastorale de Font Bonne, au nord de celle-ci ;

2-2 : l'autorisation est valable pour une période allant du 27 mai au 30 septembre 2021 ;

2-3 : le présent arrêté est affiché sur la caravane, de façon visible depuis l'extérieur.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 5 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :
originaux :
- EP PNC / SG
- Pétitionnaire
copies :
- Mairie de Cassagnas
- EP PNC / massif Vallées cévenoles
- EP PNC / SDD (dossier n°2021-1495)



Parc national des Cévennes